



ASSOCIATION SUISSE DE DROIT DU SPORT

**Newsletter en droit du sport de l'ASDS –  
actualités du monde du droit du sport**

Nous vous saluons bien cordialement dans le cadre de cette  
3<sup>ème</sup> Newsletter en droit du sport de l'ASDS du 7 octobre 2008

**News ASDS**

• **Journées du droit du sport à Macolin**

Le programme des Journées du droit du sport à Macolin est maintenant définitivement sous toit. Outre les Jeux Olympiques de Pékin, l'EURO 2008 constitue un autre point fort de cette manifestation. Le délai d'inscription est nouvellement fixé au 25 octobre.  
([http://asds.unibas.ch/fileadmin/user\\_upload/Sportrechtstage\\_Maggingen\\_08.pdf](http://asds.unibas.ch/fileadmin/user_upload/Sportrechtstage_Maggingen_08.pdf))

**Sujets de droit du sport**

• **Litiges juridiques dans le cadre des Jeux Olympiques de Pékin**

Dans le cadre des Jeux Olympiques de Pékin, 12 litiges ont été soumis au TAS pour jugement. La plupart était de la compétence de la Chambre ad hoc.

Près de 2/3 des litiges portaient sur des questions de droit de participation de sportifs ou d'équipes aux Jeux. La sentence dans l'affaire du joueur de tennis allemand Rainer Schüttler a tout particulièrement retenu l'attention ; cette sentence aura probablement des répercussions importantes par rapport aux critères de sélection des associations nationales pour la participation à des manifestations sportives.

Les autres litiges concernaient le contrôle de la validité des résultats des compétitions.

Le degré d'intérêt des questions en cause était des plus variables, avec parfois des thèmes assez inattendus : Le TAS a notamment eu à s'occuper du prêt de dernière minute de bateaux de course, d'une médaille jetée à terre et d'un curieux cas de dopage...

Du reste, la jurisprudence relative aux Jeux Olympiques de Pékin fera l'objet d'exposés circonstanciés lors des Journées du droit du sport à Macolin.

• **Le FC Porto est définitivement qualifié pour la Champions League -  
Evaluation de l'art. 1.04 lit. d du Règlement de la Champions League**

Le TAS a confirmé la décision de l'Instance d'appel (resp. de l'Instance de contrôle et de discipline en procédure de réexamen) de l'UEFA qui, en deuxième instance, avait autorisé le FC Porto à participer à la plus importante compétition européenne de clubs. Auparavant, Porto en avait été exclu suite à une affaire de corruption remontant à 2004.

Cependant, le TAS n'a pas suivi l'argumentation du FC Porto qui avait principalement invoqué la non-rétroactivité de l'art. 1.04 lit. d du Règlement de la Champions League.

Bien plus, si le TAS a donné raison au FC Porto, c'est parce qu'il n'était pas suffisamment convaincu de l'implication effective du FC Porto dans ce scandale de corruption.

Aux yeux du TAS, le fait que le club n'ait pas fait opposition au retrait de points ne pouvait pas être considéré comme un « aveu ». En effet, avec ou sans retrait de points, le FC Porto était devenu champion puisqu'il avait une avance suffisante sur le deuxième du classement. Il n'avait donc aucune raison de déposer un recours contre ce retrait de points.

En outre, le TAS a aussi confirmé que ni l'UEFA, ni le TAS ne sont liés par un jugement d'une association nationale. Bien plus, chacune des deux organisations doit rendre une décision autonome et indépendante sur la base de l'état de fait connu, resp. qui lui a été soumis. Le TAS a estimé que les circonstances de cette affaire de corruption étaient à ce point floues qu'elles ne suffisaient pas à exclure le FC Porto de la Champions League en application de l'art. 1.04 lit. d avec la certitude nécessaire.

Pour le surplus, le TAS a analysé la disposition en question de l'art. 1.04 lit. d d'un œil critique et a exprimé ses doutes quant à sa justesse. Selon ses termes, la disposition aurait pour conséquence qu'un club qui, à un moment quelconque, a été impliqué dans une activité propre à influencer de manière illicite le résultat d'un match, ne pourrait plus jamais participer à la Champions League. Cela équivaldrait donc à un « boycott à vie ». Le TAS réfute également l'interprétation restrictive de la disposition faite par l'UEFA ; pour celle-ci, l'exclusion intervient au cours de la saison lors de laquelle une instance compétente a rendu un jugement à ce sujet. Le TAS y voit une interprétation arbitraire étant donné que les termes de la disposition ne laissent nullement apparaître une telle interprétation. Il estime également que cette interprétation est problématique lorsqu'une manipulation remonte à quelques années. De surcroît, cette interprétation peut entraîner une inégalité de traitement lorsque, lors de la saison en question, le club fautif ne se qualifie pas sportivement pour la Champions League. Dans de tels cas, il n'y aurait jamais de conséquences négatives (TAS 2008/A/1583 Benfica v/UEFA & FC Porto – TAS 2008/A/1584 Vitoria v/UEFA & FC Porto).

- **Arrêt du Tribunal fédéral allemand concernant la vente de billets de Bundesliga au « marché noir »**

Le 1<sup>er</sup> Sénat civil du Tribunal fédéral (allemand), entre autres compétent en droit de la concurrence, devait décider si le Hamburger Sportverein (HSV) a le droit d'empêcher que des revendeurs sans autorisation mettent en vente des billets d'entrée pour les matches à domicile du HSV.

Le HSV vend les billets d'entrée dans les points de vente autorisés, sur commande téléphonique et par le biais d'internet. Selon le chiffre 2 des conditions générales pour la vente des billets, l'acquéreur confirme de manière obligatoire vouloir utiliser le(s) billet(s) d'entrée à des fins purement privées. Les défenseurs vendent des billets pour des matches de football, de manière commerciale, sur Internet – également pour les matches à domicile du HSV ; de manière générale, les prix sont bien supérieurs au prix de vente officiel. Ils acquièrent les billets soit directement auprès du HSV, sans se faire connaître en tant que revendeurs à titre commercial, soit par des particuliers. Le HSV a objecté que le commerce de billets des défenseurs était contraire à la concurrence. En 1<sup>ère</sup> instance, le *Landgericht* de Hambourg a donné suite à l'action en cessation du trouble du HSV. Le *Oberlandesgericht* de Hambourg a confirmé cette décision.

Le Tribunal fédéral a maintenant décidé que le HSV est en droit de partiellement interdire aux défenseurs le commerce des billets d'entrée. Il n'a pas à accepter que les défenseurs achètent des billets auprès de son organisation de distribution dans le but de les revendre. Par contre, il ne peut pas interdire aux défenseurs le commerce de billets

d'entrée qu'ils ont achetés à des particuliers. Dans le cadre de la distribution autorisée mise en place par le HSV, les défendeurs ne peuvent acheter des billets que s'ils trompent sur leur intention de les revendre. Dans les circonstances du cas d'espèce, les conditions générales s'appliquent à toute acquisition de billets auprès de l'organisation de distribution du HSV, en l'occurrence également aux défendeurs. Le HSV avait envoyé un avertissement aux défendeurs qui comprenait ses conditions générales ; s'y référant, il les avait expressément avisés que la remise de billets à des revendeurs était interdite. Selon le Tribunal fédéral, le HSV est libre de refuser la vente de billets à un revendeur professionnel de billets. La validité de la clause en question des conditions générales ne saurait être remise en doute. Puisqu'ils acquièrent les billets dans l'intention de les revendre, les défendeurs ou leurs collaborateurs se font les auteurs d'une acquisition déloyale dont ils doivent s'abstenir sous l'angle du droit de la concurrence.

Par contre, si les défendeurs acquièrent les billets de la part de particuliers par le biais d'annonces dans des magazines sportifs, ils ne trompent pas sur leur intention de les revendre. Dans la mesure où ce sont les vendeurs privés qui contreviennent aux engagements pris contractuellement envers le HSV en vendant leurs billets d'entrée aux défendeurs, le Tribunal fédéral est d'avis que le comportement des défendeurs n'est pas non plus contraire aux règles sur la concurrence sous les angles de l'incitation à la violation d'un contrat ni du profit tiré de la violation d'un contrat par un tiers. Le fait que les défendeurs expriment publiquement leur intention d'acquérir des billets d'entrée de particuliers par des annonces ne constitue pas une incitation déloyale à une violation contractuelle. Le fait de tirer profit de la violation d'un contrat par un tiers n'est en principe pas contraire à la concurrence. Le tiers n'a pas à s'inquiéter du respect des accords contractuels passés entre le HSV et les acheteurs de billets d'entrée. Ceci vaut également lorsque le HSV poursuit des intérêts tout à fait légitimes, comme la sécurité dans le stade et le respect d'une structure de prix socialement supportable.

- **Sirius et la DFL annulent un accord pesant des milliards**

Après que l'Office fédéral des cartels ait refusé le nouveau modèle TV de la DFL avec Leo Kirch (Sirius) et demandé la diffusion, sur des chaînes gratuites, de résumés des matches tous les samedis avant 20 heures (comme jusqu'à présent dans l'émission sportive de l'ARD), les parties ont annulé leur accord étant donné que le *deal* avait perdu ce qui représentait son concept commercial. En effet, Sirius, qui voulait en fait assurer plus d'exclusivité aux chaînes payantes (Pay-TV) et diffuser les images sur les chaînes gratuites (Free-TV) le samedi soir, mais plus tard, ne serait plus en mesure de refinancer la somme garantie. Ainsi, les droits télévisés vont faire l'objet d'un nouvel appel d'offres. Toutefois, une chaîne payante comme *Premiere* ne pourra plus proposer autant que ce que l'on attendait avec le modèle Kirch, ceci à cause de la concurrence émanant des chaînes gratuites en début de soirée déjà. Il faut maintenant attendre pour voir quelles seront les conséquences de cette décision sur le football allemand en comparaison internationale. Afin de pouvoir générer de l'argent d'une autre manière, on réfléchit à l'introduction de la Coupe de la Ligue, à l'augmentation du nombre d'équipes de Bundesliga à 20, ainsi qu'à une éventuelle augmentation du prix des billets permettant d'assister aux matches.

- **L'AMA modifie la liste des produits dopants**

La liste des substances interdites de l'AMA va être modifiée. Le 1<sup>er</sup> octobre 2008, l'agence a rendu publique une liste actuelle des produits et méthodes interdits. Cette liste, mise à jour chaque année, sera valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Sur la base de la liste modifiée, on vise à plus de flexibilité dans le cadre de la fixation de la mesure de la peine à l'encontre des athlètes chez qui des substances interdites sont décelées. Selon l'agence, les experts de l'AMA se sont maintenant mis d'accord sur une nouvelle classification des produits dopants. Suite à la révision, les athlètes qui ont par exemple

pris des substances tendant à augmenter les performances par inadvertance pourraient s'en sortir avec un avertissement seulement. Par contre, si l'intention peut être prouvée, l'athlète devra s'attendre, à l'avenir, à des suspensions allant jusqu'à quatre ans.

- **Floyd Landis continue à se battre**

L'ancien professionnel de l'équipe Phonak, Floyd Landis, poursuit son marathon judiciaire. Il vient de déposer une plainte auprès d'un Tribunal fédéral américain afin que sa suspension pour dopage soit annulée, bien qu'elle expire le 29 janvier 2009 seulement. Landis veut obtenir que sa suspension, confirmée en juin par le TAS, soit annulée et que les frais de procédure à sa charge, d'un montant de USD 100'000, soit abandonnés ; à son avis, les trois juges du TAS se trouvaient en conflit d'intérêts. Il n'est pas certain que la demande de ce sportif, aujourd'hui âgé de 32 ans, soit admissible d'un point de vue juridique. Dans un premier temps, il faudra que le tribunal américain en question examine la question de sa compétence.

- **BMW Oracle fait appel**

Comme prévu, BMW Oracle Racing a abattu sa dernière carte dans le cadre du litige sans fin concernant l'organisation de la 33<sup>ème</sup> Coupe de l'America. Les Américains ont soumis les documents nécessaires à la Cour d'appel de l'Etat de New York, à Albany, dans le cadre de leur recours contre la dernière décision. BMW Oracle réclame d'être à nouveau désigné en tant que Challenger of Record. Il pourrait à nouveau se passer presque une année jusqu'à la décision de la dernière instance.

- **Doping en football – Ricardo Lucas ("Dodo") suspendu**

Le TAS a infligé une suspension de deux ans à l'attaquant brésilien Dodo pour cause de dopage. En juin 2007, il avait été testé positif au Fenproporex, une amphétamine. Entre-temps, le plus haut tribunal sportif brésilien l'avait disculpé, convaincu du fait que la substance interdite était contenue dans des compléments alimentaires qui avaient été administrés au joueur par son club, par inadvertance. Tant la FIFA que l'AMA ont déposé un recours contre cette décision auprès du TAS.

La présence de la substance interdite était incontestée. Or, le joueur n'a pas réussi à convaincre les arbitres du TAS que la substance interdite était présente dans son organisme à cause de circonstances exceptionnelles indépendantes qu'on ne pouvait lui imputer (« Exceptional Circumstances »). Il n'a ainsi pas réussi à apporter la preuve du contraire, ce qui était nécessaire pour réfuter une violation des dispositions sur le dopage. Il a certes fait valoir que le résultat était à mettre en relation avec des capsules de caféine impropres qui lui avaient été remises par le médecin de l'équipe. Les dispositions du Règlement du contrôle de dopage de la FIFA (II. Violation des règles antidopage, chiffres 1 à 9) stipulent qu'il y a violation des règles antidopage même lorsque c'est le personnel médical qui administre au joueur une substance interdite – comme dans le présent cas. A cet égard, il n'est pas nécessaire de faire la preuve d'une faute ou d'une négligence

(TAS 2007/A/1370 - TAS 2007/A/1376 FIFA & WADA v/ STJDF & CBF & Ricardo Lucas).